

## Conditions générales applicables au contrat Crédit personnel

1. Dans un souci de meilleure compréhension, la banque renonce, dans toutes les formulations, aux doubles formes masculin-féminin.
2. Si le crédit est accordé à plusieurs emprunteurs, ceux-ci répondent solidairement envers la banque de toutes les obligations découlant du présent contrat.
3. La banque se réserve le droit de vérifier à nouveau la solvabilité du client. Jusqu'au versement du crédit, la banque peut se retirer du contrat sans indiquer de raison.
4. Si l'emprunteur n'effectue pas un paiement avant la date d'échéance, il est mis en demeure le lendemain, sans rappel particulier. Si l'emprunteur est en demeure pour des paiements représentant au moins 10% du montant net du crédit, toute la dette restant à payer devient immédiatement exigible. Même après la survenance de la demeure, l'emprunteur continue de devoir à la banque, sur le montant à recouvrer et jusqu'au remboursement, l'intérêt indiqué au recto.
5. Si l'emprunteur décède avant le remboursement complet du crédit, le solde de la dette (capital, intérêts et frais) lui sera normalement remis jusqu'à un montant de CHF 60'000.-. Si, à la conclusion du présent contrat, l'emprunteur souffre d'infirmités, de maladies ou de séquelles d'accident importantes dont il a ou devrait avoir connaissance et si un décès ayant un rapport de cause à effet avec cela se produit, la banque pourra remettre jusqu'à 50% du solde de la dette. S'il y a plusieurs emprunteurs, la banque pourra, en cas de décès du premier nommé, remettre le solde de la dette à tous les emprunteurs. L'emprunteur confirme être actuellement totalement actif ou physiquement apte au travail et ne pas suivre de traitement ou être soumis à un contrôle médical.
6. a) Toutes les communications de la banque (y compris les extraits de compte, les circulaires, les résiliations) seront réputées valablement délivrées lorsqu'elles auront été envoyées à la dernière adresse de correspondance communiquée par l'emprunteur. L'emprunteur reconnaît expressément la validité et la force obligatoire de la remise par les technologies modernes de communication telles que le courrier électronique, les SMS ou les services semblables, pour toute la correspondance entre lui et la banque (p.ex. sommaires, extraits de compte). Lorsque les présentes conditions du contrat ou une disposition légale impérative n'exigent pas la forme écrite, un envoi de la communication à la dernière adresse e-mail, au dernier numéro de portable, etc. suffit également. Est réputée date de l'envoi la date des copies, des listes d'envoi, etc. que possède la banque. L'emprunteur est d'accord pour que la transmission ou le traitement des données puissent être effectués par des tiers mandatés par la banque sur le territoire national et à l'étranger et renonce, dans ce contexte, par la présente au secret bancaire suisse et accepte en particulier également le transfert possible par l'étranger.
  - b) Les dommages résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télécopieur ou autres moyens de transmission, à savoir de perte, de retard, de malentendus, de détérioration des signaux codés, doubles exemplaires, erreurs de transmission, défauts techniques et perturbations, dysfonctionnements ou interventions illégales dans des systèmes informatiques (de l'emprunteur ou d'un tiers) ainsi que dans des systèmes et des réseaux de transmission accessibles à tous, seront supportés par l'emprunteur, dans la mesure où la banque a fait preuve de la diligence commerciale habituelle.
  - c) L'emprunteur s'engage à informer immédiatement la banque de tout changement d'adresse de domicile, d'adresse pour la notification ou d'adresse de correspondance ou d'autres raisons pour lesquelles l'adresse utilisée n'est plus valable (p.ex. changements de nom). Si les recherches pour pouvoir joindre l'emprunteur (p.ex. recherche d'adresse) entraînent des frais pour la banque, les dépenses correspondantes seront imputées à l'emprunteur.
7. Si l'emprunteur transfère son domicile ou le lieu où il réside habituellement à l'étranger, il sera tenu, avant son départ, de rembourser entièrement le crédit.
8. La banque répercute en particulier systématiquement les frais supplémentaires ci-après mentionnés causés par l'emprunteur. Les communications téléphoniques et la correspondance nécessaires dans ce contexte seront également imputées à l'emprunteur d'après la dépense. Si, dans des cas d'encaissement, une démarche personnelle de la banque auprès de l'emprunteur est nécessaire, des frais forfaitaires de CHF 200.- seront facturés. Les éventuels frais de poursuites seront également à la charge de l'emprunteur. De plus, les recherches d'adresse et l'établissement d'extraits de compte supplémentaires demandés par l'emprunteur seront facturés CHF 25.- chacun. En cas de cessation prématurée du contrat de crédit, la banque peut facturer à l'emprunteur jusqu'à CHF 150.- pour les charges et dépenses occasionnées. Pour tout paiement au guichet de la Poste, il peut être mis à la charge de l'emprunteur la somme de CHF 3.50 par ordre de paiement. D'autres taxes et frais occasionnés en dehors du domaine d'influence de la banque seront également facturés à l'emprunteur selon le principe de la causalité.
9. Le présent contrat se base sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors de la conclusion du contrat. Au cas où, pendant la durée du contrat, il résulterait pour la banque une modification des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou autres dispositions législatives ou ordonnances des taxes ou des charges fiscales supplémentaires, l'emprunteur est d'accord avec une augmentation en conséquence de ses obligations.
10. a) En principe, la banque est responsable du traitement des données personnelles du client. La banque traite les données relatives au client (données de client) dans la mesure où elles sont nécessaires à la conclusion et au traitement du contrat avec le client ou à l'exécution de mesures précontractuelles à la demande du client et à des fins compatibles avec ce qui précède. Dans ce cadre, la banque traite les données de clients notamment pour l'exécution des processus commerciaux, la garantie de la sécurité informatique, la gestion de systèmes, le calcul des risques de crédit liés aux affaires, la gestion de relations contractuelles (p.ex. traitement de la demande et exécution du contrat, mesures de recouvrement et communication avec le client) et pour des activités de marketing. À ces fins, elle peut également procéder à des profilages ou établir et traiter des profils de personnalité.
  - b) Pour la conclusion et l'exécution du présent contrat, la banque peut notamment se procurer tous les renseignements sur le client qui sont nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande et de l'exécution de la relation contractuelle, p.ex. auprès d'autres sociétés du groupe Cembra («sociétés du groupe»; une liste à jour se trouve sous [www.cembra.ch/groupe](http://www.cembra.ch/groupe)), de tiers autorisés par le client (p.ex. des banques), de services publics, d'organismes fournissant des renseignements sur les crédits, de la centrale d'information des crédits (ZEK) ainsi qu'auprès du centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO); elle peut également déclarer le contrat ainsi que son exécution à la ZEK et à l'IKO. Les éventuels blocages de données ordonnés par le client sont réputés être levés vis-à-vis de la banque. Le client prend acte du fait que la ZEK et l'IKO informeront, sur demande, les établissements de crédit qui leur sont affiliés de ses engagements existants, en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit.
  - c) La banque traite en outre les données de clients dans le but de sauvegarder ses propres intérêts légitimes ou les intérêts légitimes de tiers (p.ex. agents, courtiers et compagnies d'assurance) et/ou du client, pour autant que les intérêts opposés du client ne priment pas. Dans ce cadre, la banque et les sociétés du groupe peuvent échanger entre elles des données de clients à des fins d'évaluation des risques de crédit et de lutte antifraude. La banque peut en outre utiliser les données résultant de la relation commerciale à des fins de marketing. Des informations personnalisées et conseils individuels sur les offres de produits et de services proposés par la banque peuvent être envoyés au client par des sociétés du groupe et par des tiers. En contractant le présent contrat, le client consent à ce que la banque lui transmette des informations correspondantes et des offres de conseil également par des moyens de communication électroniques, y compris par courrier électronique ou SMS. **Le client peut en tout temps s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing en le notifiant par écrit à la banque. Le client peut à tout moment révoquer son consentement à la transmission d'informations et d'offres de conseils par le biais de moyens de communication électroniques, en le notifiant par écrit à la banque.**
  - d) Dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat, la banque peut échanger des données relatives au client avec des tiers tels que des agents, courtiers, compagnies d'assurance et autorités. Pour le traitement des données du client par ces tiers, ce sont les dispositions en matière de protection des données des tiers concernés qui s'appliquent.
  - e) La banque peut en outre partiellement déléguer ses prestations à des sociétés du groupe ou des tiers («prestataires»), en Suisse ou à l'étranger, en particulier dans les domaines du déroulement de processus, de la sécurité informatique, de la gestion de systèmes, de prospection et d'études de marché, de l'évaluation de la solvabilité, du calcul des risques de marché et de la gestion des relations contractuelles (p.ex. traitement de la demande et exécution du contrat, recouvrement, communication avec le client). En outre, la banque peut charger des prestataires de l'envoi physique ou électronique d'informations et d'offres de conseil. Ces prestataires traitent les données de clients sur mandat et selon les instructions de la banque.
  - f) Si la banque a l'intention de divulguer les données des clients à un État qui n'assure pas une protection adéquate, elle veille, par des mesures préventives ou des dispositions appropriées, à ce que les destinataires concernés assurent une protection adéquate des données des clients.
  - g) La banque se réserve le droit de transmettre les données via Internet à des fins de communication avec le client ou des tiers dans la mesure où il s'agit du canal de communication retenu par le client. Internet est un réseau mondial, ouvert et accessible à tous. Par conséquent, la banque ne peut pas garantir la confidentialité des données en cas de transfert par Internet.
  - h) La banque a la possibilité de transférer à des sociétés du groupe et à des tiers en Suisse et à l'étranger, en tout ou en partie, soit uniquement ses droits ou ses obligations résultant de la relation contractuelle, y compris les éventuelles sûretés ou le contrat de crédit en tant que tel. Le transfert comprend le droit de transfert ultérieur en Suisse ou à l'étranger. La banque peut permettre à ces entités juridiques d'accéder aux données existantes en lien avec la relation contractuelle.
  - i) **Le client renonce expressément au secret bancaire concernant les traitements de données énoncés au chiffre 10.** D'autres informations au sujet de la protection des données se trouvent dans la déclaration de confidentialité de la banque ([www.cembra.ch/fr/déclaration-de-confidentialité](http://www.cembra.ch/fr/déclaration-de-confidentialité)).

## Conditions générales applicables au contrat Crédit personnel

11. L'emprunteur n'a pas le droit de compenser d'éventuelles créances avec ses propres obligations envers la banque. Cette interdiction de compensation est également valable en cas de faillite, de sursis concordataire et d'insolvabilité de la banque. Il est interdit à l'emprunteur de céder partiellement ou entièrement des créances qu'il détient à l'encontre de la banque à un tiers.
12. La banque est autorisée à modifier en tout temps les conditions générales du présent contrat de crédit par circulaire ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les 4 semaines suivant l'emploi des modifications, une opposition écrite de l'emprunteur ne parvient pas à la banque.
13. a) Tout accord particulier en dehors du présent contrat de crédit nécessitera, pour être valable, le consentement écrit de la banque. Des conventions verbales ne sont pas valables.  
b) La nullité de certaines dispositions contractuelles n'affecte pas la validité et le caractère obligatoire des autres dispositions.  
c) Le présent contrat de crédit a été établi en deux exemplaires dont un exemplaire signé par les deux parties a été remis à chaque cocontractant.
14. **Toutes les relations juridiques entre l'emprunteur et la banque sont exclusivement régies par le droit suisse, pour autant que d'autres dispositions légales ne doivent pas impérativement être appliquées. Le seul for juridique pour toutes les procédures, dans la mesure où un for ne doit pas être impérativement choisi, est Zurich.**